

Règlement intérieur du club d'escalade Verticalais



1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le Club VERTICALAIS, affilié à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade est le club gestionnaire des structures d'escalade artificielle (SAE). Le présent règlement est établi conformément aux statuts du club et définit les conditions d'utilisation des SAE (Structure Artificielle d'Escalade) mais ne se substitue pas au règlement général intérieur du gymnase. En dehors des autres créneaux d'utilisation de la structure (collège, UNSS, etc.), l'emploi de la SAE est exclusivement réservé aux adhérents du club VERTICALAIS, à jour de leur cotisation, durant les horaires prévus au planning et conformément au présent règlement. La salle est mise à disposition gracieusement par la commune, le Club prenant à sa charge le fonctionnement des activités et de la vie associative. Le présent règlement intérieur concernant le complexe Calypso et l'espace Nelson Mandela, fixe un certain nombre de règles indispensables au respect mutuel et au maintien en bon état de la structure mise à notre disposition. Que ce soit pour l'installation en elle-même et /ou le matériel du club, chaque adhérent s'engage à le respecter.

Article 2 : Le présent règlement est obligatoirement signé par les adhérents et s'applique à tous les utilisateurs de la SAE. Quiconque y dérogera pourra se voir interdire l'accès aux murs. Les initiateurs escalade sont chargés de les faire appliquer. Les encadrants peuvent intervenir de plein droit, pour des raisons de sécurité ou de mauvaise conduite, lorsqu'ils le jugent nécessaire, que ce soit sur un public adulte ou mineur (même accompagné d'un adulte). Ils ont autorité pour interdire l'escalade à toute personne ayant un comportement dangereux (ex : chute volontaire, mise en danger d'autrui, etc.). En cas d'application d'une sanction, le licencié concerné pourra effectuer un recours auprès du bureau.

Article 3 : Ce règlement intérieur est validé par le comité directeur et peut faire l'objet d'amendements ou de modifications au cours de la saison. Les modifications seront alors notifiées aux adhérents puis présentées en fin de saison en AG.

Article 4 : Les membres attestent l'avoir « lu et approuvé » en remettant au club la partie détachable de ce règlement.

Article 5 : Les licences de la FFME s'étendent du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

Article 6 : La pratique de l'escalade est une activité à risque. Les adhérents s'engagent à respecter les instructions et les conseils des responsables de séance et des dirigeants du club.

Article 7 : L'accès à l'enceinte et l'utilisation des murs d'escalade n'est autorisé qu'aux adhérents du club à jour de leur licence FFME, aux personnes en "séance d'essai" et aux éventuels grimpeurs assurés FFME invités par le club, en présence d'un responsable délégué par les instances dirigeantes. En dehors de ces conditions, l'accès et l'utilisation du mur d'escalade du gymnase est strictement interdite et engage la responsabilité du contrevenant.

Article 8 : Seules les personnes ayant retourné le dossier d'inscription complet et à jour de leur cotisation sont considérées comme adhérentes. Toute personne n'ayant pas rendu le dossier d'inscription dans sa totalité n'est pas considérée comme membre de l'association. Il est donc obligatoire de toujours avoir sa licence sur soi, lors d'un créneau "tout public" afin de pouvoir la présenter à l'encadrant. Celui-ci pourra la demander à tout moment. En cas de non-présentation de celle-ci, le licencié pourrait se faire refuser l'accès aux murs.

Article 9 : Le dossier d'inscription se compose :

- d'une fiche d'inscription du club complétée
- du coupon détachable du règlement intérieur attestant de la prise de connaissance et de l'acceptation du dit règlement (mention « lu et approuvé »)
- d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'escalade (ou du formulaire CERFA 15699*01 lors des 2 années de réinscription suivantes)
- d'un chèque de cotisation du montant de la licence

Article 10 : Toute personne extérieure au club et non membre de la FFME devra OBLIGATOIREMENT souscrire une licence découverte auprès de la FFME et signer une décharge de responsabilité du club pour pouvoir accéder au mur. Ces personnes sont alors considérées en "séance d'essai". Ces "séances d'essai" sont réalisées avec un encadrant. Elles pourront être programmées en fonction de la disponibilité des encadrants. Seulement 2 séances d'essai sont accordées par personne.

Article 11 : Toute personne extérieure au club, même si elle peut justifier d'une licence FFME escalade en cours de validité pourra grimper sous la surveillance du responsable de séance seulement après avoir obtenu l'accord du comité directeur.

Article 12 : Un cahier de séance est présent sur tous les créneaux "Tout Public". Les pratiquants doivent obligatoirement y inscrire leur nom dès leur arrivée sur le créneau.

Article 13 : Les séances dites "tout public" sont des séances ouvertes à tous les membres ayant au minimum l'âge défini à l'article 24 ou accompagnés d'un adulte responsable adhérent, et où les grimpeurs se gèrent en autonomie. Le responsable de séance n'est présent que pour veiller à la sécurité générale, s'assurer que les binômes de grimpeurs ont bien le niveau d'autonomie correspondant à leur pratique, donner des conseils, former les membres aux niveaux minimum de sécurité et encadrer les "séances d'essai"

Article 14: Les séances de pratique utilisant le mur sont ouvertes et clôturées par un des responsables de séance ou une personne identifiée par le club.

Article 15: Le nombre maximum de grimpeurs présents aux séances libres est de 2 par corde. Le responsable de séance peut diminuer ce nombre afin de garantir une sécurité optimale pour les grimpeurs.

Article 16: Il se peut que des séances soient annulées ou des horaires modifiés. Dans ce cas une note avertira l'ensemble des membres.

Article 17: 17 : VERTICALAIS organise périodiquement le démontage, nettoyage et remontage des prises du mur d'escalade. Il est possible qu'en cours d'année des voies soient installées ou désinstallées.

Article 18: Les voies tracées par les ouvreurs sont répertoriées sur des étiquettes placées au bas du mur. Elles correspondent à des niveaux de difficulté. Il est interdit d'effectuer des modifications sur le mur (ex : enlever, tourner une prise, démonter une voie, etc.) sans l'accord des initiateurs. En cas de rotation de prises (ex : mal vissées), les utilisateurs ont l'obligation de prévenir le responsable de séance qui se chargera de remettre la voie en état.

ACCUEIL DES MINEURS

Article 19: Une inscription ne peut être effectuée que par le représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé (tutelle...). Conformément aux différentes obligations réglementaires, une autorisation parentale est obligatoire pour l'inscription et la pratique de l'escalade des mineurs dans le cadre de VERTICALAIS.

Article 20: En ce qui concerne les créneaux encadrés "enfant", les parents, le responsable légal ou temporaire s'engagent à amener leurs ou les enfants avant le début des créneaux horaires "enfant". Ils s'assurent obligatoirement de la présence de l'encadrant avant de laisser leurs ou les enfants.

Article 21: Au cours d'un créneau encadré "enfant", aucun enfant mineur adhérent ne sera autorisé à quitter l'enceinte du mur d'escalade seul. Dans le cas contraire, le représentant légal de l'enfant mineur devra fournir une lettre de décharge au club.

Article 22: Les parents souhaitant assister aux séances doivent se rapprocher de l'encadrant de séance afin de voir avec lui si cela est possible sans déranger la séance.

Article 23: A la fin du créneau encadré "enfant", les parents, le responsable légal ou autorisé récupèrent leurs ou les enfants et avisent l'encadrant de leur départ. A la fin du créneau horaire, l'encadrant n'est juridiquement plus responsable de l'enfant. Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient à l'encadrant de l'école d'escalade de prendre les décisions appropriées aux circonstances. En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

Article 24 : Les membres mineurs à partir de la deuxième année de catégorie U16 peuvent participer aux créneaux "Tout Public" seuls. Les membres mineurs appartenant à une catégorie d'âge inférieur ne pourront y participer qu'accompagné d'un membre de leur famille ou par un membre du cercle familial et/ou amical lui-même adhérent.

Article 25 : Lors de l'inscription sur l'un des créneaux "enfants" et "ado", le licencié s'engage à suivre régulièrement les cours. En cas d'absence, il est alors demandé aux parents d'envoyer un mail sur l'adresse du cours concerné, pour justifier de l'absence de leur enfant.

Article 26 : En cas d'absences répétées et sans justification aux créneaux "enfant" et "ado", le comité directeur pourrait décider de réattribuer la place de celui-ci.

SÉCURITÉ

Article 27 : Il est interdit d'accéder au mur avant l'heure prévue et sans la présence d'un encadrant.

Article 28 : Les grimpeurs devront être équipés d'un matériel adapté et conforme aux normes de sécurité pour la pratique de l'escalade. Le responsable de séance pourra interdire tout matériel qu'il jugerait dangereux pour la sécurité du grimpeur.

Article 29 : Comme dans toutes pratiques sportives, il est fortement recommandé de s'échauffer (réveil musculaire et articulaire) avant de débiter une séance d'escalade afin d'éviter toutes blessures potentielles.

Article 30 : Les grimpeurs peuvent effectuer un déplacement horizontal sur le mur (sans assurage), sans que leurs mains ne dépassent la limite matérialisée par une ligne rouge ou grise sur le mur. Ce déplacement peut se faire s'il ne gêne pas les autres grimpeurs (interdiction de passer sous un grimpeur déjà dans une voie).

Article 31 : Les grimpeurs en tête doivent mousquetonner l'ensemble des dégaines de la voie dans l'ordre.

Article 32 : L'usage du nœud de huit tressé avec un nœud d'arrêt pour l'encordement est obligatoire.

Article 33 : La double vérification est obligatoire : Il est impératif de faire contrôler son nœud d'encordement ainsi que les différents EPI (baudriers, frein, etc...) par son partenaire avant de s'engager dans une voie. Les deux partenaires d'une cordée sont coresponsables de leurs actions et de leur sécurité. La bonne communication entre les partenaires et le contrôle réciproque complet sont fondamentaux. En plus de la double vérification, les grimpeurs non autonomes dans le type de grimpe qu'ils souhaitent pratiquer (moulinette ou tête) doivent demander et attendre la validation de l'encadrant de séance avant de commencer à grimper.

Article 34 : Les grimpeurs et les assureurs ne doivent pas pratiquer avec les cheveux détachés si ceux-ci vont au-delà des épaules.

Article 35: Les grimpeurs et les assureurs ne doivent pas porter de bijoux (bagues, colliers, bracelets, montres...)

Article 36: Les grimpeurs et les assureurs ne doivent pas mâcher du chewing-gum.

Article 37: Les grimpeurs et les assureurs ne doivent pas utiliser les «spits » et relais comme prises de main ou de pied.

Article 38: Les grimpeurs et les assureurs ne doivent pas laisser du matériel sur les tapis ou accrochés aux cordes.

Article 39: Pour des raisons d'hygiène, l'usage des chaussures utilisées à l'extérieur est prohibé sur le mur et dans la salle.

Article 40: Sur tous les créneaux gérés par le club, y compris les "tout public", l'utilisation des téléphones portables est interdite lors de la pratique. Elle est tolérée pour les personnes non-encordées, à condition de se mettre à l'écart de la zone de grimpe. Il est interdit de prendre des photos et ou des vidéos sans l'accord des personnes photographiées ou filmées, conformément au droit à l'image.

Article 41 : Les grimpeurs et assureurs doivent avoir une tenue de sport décente. Il est interdit de pratiquer torse-nu. Des vestiaires sont mis à la disposition pour le club. Il est conseillé de les utiliser.

Article 42: Il est interdit de marcher avec ses chaussons d'escalade sur le sol Taraflex dans les différentes salles (rester proche de la zone de grimpe).

Article 43: L'usage de la magnésie est autorisé mais doit être fait de manière raisonnable et raisonnée (rester dans la zone de grimpe). Il est aussi interdit de mettre de la magnésie directement sur les prises.

Article 44: En cas de petites blessures, une trousse de secours est disponible dans chaque salle et à chaque séance.

Article 45: Il est interdit de passer sur les terrains de sport des autres disciplines (ex : basket, badminton, etc.).

Article 46: En cas d'incident grave, de perturbations manifestes, le responsable de séance peut à tout moment exclure les fautifs. Il en assurera la responsabilité, en avisera le président, qui notifiera les suites à donner en concertation avec le comité directeur. Toute perturbation sera inscrite par le responsable de séance dans le cahier de séance avec la date, les personnes concernées et un descriptif de la perturbation.

Article 47: Il est interdit du fumer et de consommer de l'alcool dans l'enceinte du gymnase, tout comme il est interdit de participer aux séances d'escalade sous l'emprise de l'alcool ou

de stupéfiants. Le responsable de séance se réserve le droit d'exclure tout membre qui présente des signes manifestes d'ivresse, ou de consommation de stupéfiants.

Article 48 : Il est interdit de retirer ou de déplacer un élément du mur (prise, plaquette, etc...) sans l'autorisation d'un encadrant.

Article 49 : VERTICALAIS ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de vol ou de détérioration des affaires personnelles de ses adhérents .

MATÉRIEL

Article 50 : La plupart des équipements de protection du grimpeur (casques, baudriers, mousquetons, cordes, etc...) sont des Équipements de Protection Individuelle (EPI), ils doivent à ce titre être conformes aux normes applicables en la matière (Décret du 5 août 1994).

Article 51 : VERTICALAIS met à la disposition de ses membres découvrant l'escalade, du matériel récent qui respecte les normes de sécurité et de suivi des E.PI (équipements de protection individuelle). En contrepartie, l'utilisateur s'engage à le respecter et à le ranger selon l'organisation prévue.

Article 52 : Néanmoins, Il est recommandé aux adhérents du club de posséder leur propre E.P.I. :

- Un baudrier,
- Une paire de chaussure adaptée à la pratique de l'escalade,
- Un système d'assurage (« reverso », « grigri »...)

Ils devront le présenter à l'initiateur à chaque début d'année ou à la première utilisation de celui-ci.

Article 53 : Le membre est responsable de son matériel, il doit en assurer le contrôle et le suivi comme indiqué dans le mode d'emploi qui lui a été remis lors de l'achat. Le matériel doit être contrôlé comme préconisé par le fabricant (contrôle annuel minimum, parfois trimestriel...). Le membre doit conserver :

- le mode d'emploi,
- la facture d'achat.

Dans le doute sur l'état du matériel, le grimpeur demandera son avis au responsable de séance.

Article 54 : Le membre reconnaît qu'il ne doit pas utiliser du matériel s'il n'a pas reçu une formation au préalable (exemple : le grigri).

Article 55 : En aucun cas le club ne pourra être tenu pour responsable en cas d'accident imputable à une mauvaise utilisation du matériel, un dépassement de la durée de vie imposée par le fabricant, ou une détérioration consécutive à un suivi non assuré.

Article 56 : Les EPI mis à disposition par le club sont vérifiés selon la périodicité imposée par le fabricant. Les utilisateurs sont toutefois tenus de s'assurer de leur bon état avant de

les utiliser. En cas d'anomalie remarquée, le responsable de la séance doit en être averti et le matériel retiré afin de subir une vérification par les personnes compétentes. Le responsable de la séance indiquera l'anomalie remarquée dans le cahier de séance et préviendra le gestionnaire des EPI.

Article 57 : Les cordes, les dégaines fixées au mur ou le reste du matériel du club sont gérés par les gestionnaires EPI. Les cordes sont à la disposition de tous les utilisateurs autorisés de la SAE. Après chaque séance, elles devront être remises en place dans les deux mousquetons du relais supérieur.

Article 58 : Les cordes et tapis doivent être mis en place et rangés correctement à chaque début et fin de séance. Pour ce faire, VERTICALAIS compte sur la bonne humeur et la bonne volonté de ses membres.

Article 59 : Du bon état du matériel utilisé dépend la sécurité du grimpeur. Faites attention à ne pas l'endommager, d'autant plus que celui-ci est souvent onéreux. Conformez-vous aux consignes concernant son utilisation.

Article 60 : Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux utilisateurs de signaler impérativement aux initiateurs du club toute dégradation. Tout grimpeur, à partir du moment où il utilise du matériel de sécurité, se doit de se former au bon usage de celui-ci en demandant conseil et en suivant une formation.

COMPÉTITIONS

Article 61 : Cette section est régie par la charte annexée au présent règlement et qui sera obligatoirement acceptée par tout adhérent souhaitant participer à une compétition.

FORMATION

Article 62 : Le club se fixe pour objectif de former et diplômer les responsables de créneaux, matériel, ou autre tâche et à défaut ne confiera cette tâche qu'à des membres de confiance approuvés par le comité directeur.

Article 63 : Le coût de la formation d'un adhérent peut alors être pris en charge par le club sur décision du comité directeur, dans la mesure où la formation présente un intérêt direct dans le fonctionnement quotidien du club. L'adhérent s'engage dans ce cas à exercer les fonctions en rapport avec sa formation au sein du club pour une durée minimum définie par le comité directeur en fonction de la formation.

RESPECT ET CITOYENNETÉ

Article 64 : Soyez patient, poli, conciliant, ne criez pas, respectez l'environnement, les autres usagers et le matériel. Les encadrants sont des bénévoles qui prennent sur leur temps libre afin de vous faire vivre une passion commune.

Article 65: Respectez le travail des concierges, en laissant les lieux propres (ex : bouteilles, papiers à la poubelle, vestiaire propre, etc.). L'escalade est un sport individuel mais qui reste collectif au niveau de la sécurité. N'hésitez pas à intervenir auprès des autres utilisateurs si vous observez un comportement risqué. La vigilance partagée est l'affaire de tous.

Article 66: VERTICALAIS est engagé dans le respect du contrat d'engagement républicain annexé ci- après, et tout adhérent s'engage à le respecter.

REMBOURSEMENT DES LICENSES

Article 67: Après saisie de la licence, le club n'effectuera aucun remboursement de celle-ci en cas d'annulation à la demande de l'adhérent, quelque en soit le motif.

ANNEXES

- annexe 1 : Charte pour les compétitions
 - annexe 2 : contrat d'engagement républicain
- Dernière validation effectuée en AG le 26 mai 2023

Coupon détachable du règlement intérieur validé en Assemblée Générale, le 26 mai 2023.

A retourner au club.

Nom : **Prénom :**

Date :

Mention "**Lu et approuvé**" et signature :

Charte d'engagement aux créneaux compétition de Verticalais



Ce document est une charte visant à définir les engagements réciproque entre le club et les compétiteurs.

Le club ambitionne d'amener les créneaux "compétiteur" à haut niveau. Les conditions d'accès au créneau compétition U14, U16, U18 et U20 sont définies comme suit :

Trois créneaux par semaine sont proposés avec des entraînements construits et préparés à l'avance avec des thématiques précises pour progresser. Le créneau du mardi est obligatoire, et il faudra obligatoirement participer à au moins un des deux créneaux du jeudi ou vendredi.

Fonctionnement.

- Être prêt et à l'heure pour le début de la séance afin d'avoir un temps de travail effectif optimal,
- Prévenir de son absence à l'avance pour adapter les séances selon l'effectif,
- Être attentif aux consignes de l'entraîneur pour ne perdre de temps,
- Les objectifs de difficultés se réalisent en tête,
- Suivre l'entraînement proposé avec la planification sur l'année.

Compétition. Le club prend en charge les frais d'inscription pour les licenciés au niveau département, région, et France. Le club peut refuser l'inscription à une compétition selon les résultats du licencié.

Le club prend en charge les frais de routes des officiels (encadrants, assureurs et juges).

Charte adoptée lors de l'AG du 26 mai 2023.



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
DE L'ASSOCIATION ou FONDATION : VERTICALAIS

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Calais le 03/02/2023

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE du président de l'association ou de la fondation :

MASSON FREDERIC

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports - 20 square Friant « les 4 chênes » - 80039 AMIENS cedex - tél : 03 60 01 94 45

VERTICALAIS
Salle CALYPSO
730 Rue Roger Martin Du Gard
62100 CALAIS
president@verticalais.fr